

Convention collective départementale

IDCC : 1274. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(CORRÈZE)**

(30 septembre 1983)

(Etendue par arrêté du 27 août 1984,
Journal officiel du 5 septembre 1984)

AVENANT N° 65 DU 12 DÉCEMBRE 2006

RELATIF AUX SALAIRES

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

NOR : *ASET0750104M*

IDCC : 1274

Entre :

L'union des industries de la métallurgie de Corrèze,

D'une part, et

Le syndicat CFE-CGC ;

Le syndicat CFTC ;

Le syndicat CFDT ;

Le syndicat FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Rémunérations annuelles garanties
applicables à compter du 1^{er} janvier 2007

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous du 1^{er} janvier 2007.

Les rémunérations annuelles garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié au cours de l'année et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Rémunérations annuelles garanties

*Barème établi pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures*

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RAG
I	1	140	15 052
	2	145	15 052
	3	155	15 052
II	1	170	15 180
	2	180	15 210
	3	190	15 246
III	1	215	15 390
	2	225	15 534
	3	240	15 841
IV	1	255	16 343
	2	270	17 042
	3	285	17 912
V	1	305	19 387
	2	335	21 272
	3	365	23 180
	4	395	25 287

Ces rémunérations annuelle garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

Rémunération minimale hiérarchique (art. 14 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective), servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 4,71 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Rémunérations minimales hiérarchiques

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS Techniciens	OUVRIERS 5 %	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER 7 %
I	1	140	659,40	O 1 692,37	
	2	145	682,95	O 2 717,10	
	3	155	730,05	O 3 766,55	
II	1	170	800,70	P 1 840,73	
	2	180	847,80		
	3	190	894,90	P 2 939,64	
III	1	215	1 012,65	P 3 1 063,28	AM 1 1 083,53
	2	225	1 059,75		
	3	240	1 130,40	TA 1 1 186,92	AM 2 1 209,53
IV	1	255	1 201,05	TA 2 1 261,10	AM 3 1 285,12
	2	270	1 271,70	TA 3 1 335,28	1 1 436,31
	3	285	1 342,35	TA 4 1 409,47	AM 4 1 436,31
V	1	305	1 436,55		AM 5 1 537,11
	2	335	1 577,85		AM 6 1 688,30
	3	365	1 719,15		AM 7 1 839,49
	4	395	1 860,45		1 990,68

Indemnités de panier (art. 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective) :

- 3,98 € prime de panier de jour à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- 4,82 € prime de panier de nuit à compter du 1^{er} janvier 2007.

Prime de vacances (art. 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective) : 140,00 €.

Prime de fin d'année (art. 28 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective) : 280,00 €.

Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 132-2-2, IV, du code du travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L. 133-8 du code du travail.

Fait à Brive, le 12 décembre 2006.

(Suivent les signatures.)